

ARRETE MUNICIPAL N°133 / 2025

Autorisant la brocante du 13 juillet 2025 sur la commune Port-des-Barques et portant interdiction à la circulation et au stationnement durant la manifestation

Mme le Maire de la Commune Port-des-Barques, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
Vu le Code du Commerce, notamment les articles L310-2 et R310-8,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L3334-1 et L3334-2 relatifs à l'ouverture des débits de boissons temporaire,
Vu les Instructions de Mr le Préfet, notamment sur l'adaptation de la posture Vigipirate concernant l'organisation d'évènements et manifestations à caractère sociale, culturel, sportif ou religieux,
Vu la demande en date du 06 mars 2024, par laquelle le Comité des Fêtes de l'Estuaire sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante sur le Front de mer,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes et la commodité de passage et accès sur les voies, places et chemins ruraux de la commune et ainsi permettre le bon déroulement de la brocante sur le domaine public le dimanche 13 juillet 2025.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité publique sur le territoire de la Commune et notamment aux abords des lieux désignés au déroulement des manifestations et ainsi permettre les festivités.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité des Fêtes de l'Estuaire est autorisé à occuper le Front de mer, selon le plan ci-dessous, en vue d'y organiser la brocante.



ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du 13 juillet 2025 de 05h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : Lors de la brocante, la circulation et le stationnement sont strictement interdits sur les lieux désignés par le présent arrêté du samedi 12 juillet 2025 à partir de 21h00 au dimanche 13 juillet 2025 à 19h00

- le parking jouxtant la place des blagueurs,
- le square Saint-Bonnet,
- les espaces verts situés entre l'avenue de la République et le boulevard de la Charente,

- Boulevard de la Charente à partir de la rue reliant le Boulevard de La Charente avec l'Avenue de la République jusqu'au square Saint-Bonnet

ARTICLE 5 : L'installation et l'ouverture de débits de boissons temporaires sont autorisées aux conditions fixées et prescrites aux articles du présent arrêté cités ci-dessus.

ARTICLE 6 : La circulation sera interdite et la mise en sécurité des lieux sera conforme aux prescription et mesures Vigipirate en vigueur sur le territoire national.
Des véhicules anti-béliers seront installés par l'organisateur.

ARTICLE 7 : L'organisateur veillera à ne créer aucune gêne et nuisance sonore. Il pourra faire l'objet d'une limitation et devra respecter la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 8 : La sécurité des lieux et le bon ordre seront assurés par l'organisateur et les bénévoles. L'organisateur est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter les troubles à l'ordre public et d'assurer le service d'ordre et la tranquillité publique. L'organisateur devra souscrire une police d'assurances couvrant tous les dommages qui pourraient résulter de la manifestation.

ARTICLE 9 : Mme le Maire de Port-des-Barques, le chef de la brigade de Gendarmerie de Saint-Agnant ou tout autre Agent de la Force Publique ayant compétence sur le territoire de la commune de Port-des-Barques, ainsi que le demandeur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux de la manifestation.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, sis 15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant l'affichage de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en acte de rejet implicite du dit recours.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Mme la Sous-Préfète de Rochefort,
- Mme le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Agnant,
- Mr le Commandant du Centre de Secours de Rochefort,
- Mr Le Responsable des Services Techniques,
- La Police Municipale,
- Le représentant du Comité des Fêtes de l'Estuaire.

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

AFFICHE LE

Fait à Port-des-Barques, le 03 juillet 2025

Mme le Maire



Lydie Demené